

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 693

Mis en ligne le ..23.07.24...

Transmis le23.07.24

ARRÊTÉ PORTANT SUR LES PRATIQUES SPORTIVES AU LAC DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-2 5° et L.2213-23,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant d'une part que le lac de Lourdes constitue une incitation manifeste à la baignade,

Considérant d'autre part que ce lieu n'est pas aménagé pour la baignade,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le lac de Lourdes est une zone de baignade non surveillée dans une zone non aménagée.

Par conséquent :

- la baignade sur le lac de Lourdes est interdite. Les personnes qui contreviendraient à cette interdiction le ferait donc à leurs seuls risques et péril.
- les pratiques sportives suivantes sont autorisées sur le lac de Lourdes : kayak, canoë, paddle.

Cependant, durant la période estivale (juillet-août), en cas de présence de cyanobactéries planctoniques toxigènes, les usagers sont invités à se référer aux recommandations sanitaires de l'Agence régionale de santé (ARS) sur les conduites à tenir pendant et suite à une activité sportive en contact avec l'eau, contenues sur l'affichage mis en place par les services de la ville de Lourdes.

En fonction du résultat des analyses de l'eau effectuées, des restrictions temporaires concernant les pratiques sportives autorisées sur le lac peuvent être prises afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques, sur recommandations de l'ARS.

- une borne d'appel est située en bordure de lac afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation sont mis en place aux abords du lac de Lourdes, afin d'informer les usagers des risques existants et encourus auxquels ils s'exposent en cas de baignade ou d'activités nautiques sur le plan d'eau.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, et transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant de Police de Lourdes, Madame le Directeur des Services, Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 juillet 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT